

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2026-26 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME CHRISTELLE PHILIPPEAU

LE PRÉSIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT LES ARTICLES L.5211-9, L.5211-10, L. 2122-19, R. 2122-8 ET R. 2122-10 ;

VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE EN DATE DU 8 AVRIL 2026 AU COURS DE LAQUELLE IL A ÉTÉ PROCÉDÉ À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ;

CONSIDÉRANT QUE MADAME CHRISTELLE PHILIPPEAU, EXERCE LES FONCTIONS DE PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'ADMISSION DU SIVU DE L'ENFANCE, ET QUE DANS LE SOUCI D'UNE BONNE ADMINISTRATION LOCALE IL EST NÉCESSAIRE DE LUI DONNER DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS UNE SÉRIE DE DOMAINES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MADAME CHRISTELLE PHILIPPEAU, PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'ADMISSION DU SIVU DE L'ENFANCE, REÇOIT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À COMPTER DU 17 AVRIL 2026 :

- LES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES,
- LES CONTRATS D'ACCUEIL À LA MAISON DE L'ENFANCE.

ARTICLE 2 : CETTE DÉLÉGATION EST CONFÉRÉE ET EXERCÉE SOUS LA SURVEILLANCE DU PRÉSIDENT ET SA RESPONSABILITÉ.

ARTICLE 3 : LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION.

ARTICLE 4 : UNE EXPÉDITION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA NOTIFIÉE À L'INTÉRESSÉE, ET COPIE SERA TRANSMISE AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

FAIT À ANCENIS-SAINT-GÉREON, LE 17/04/2026
LE PRÉSIDENT

ANDRÉ-JEAN VIEAU

NOTIFIÉ LE :

CHRISTELLE PHILIPPEAU

